COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

17 h 30

*** - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - ***

Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Etaient Présents : M. VILLARDRY, Mme LIZEE-JUAN, Mme BENNE, Mme HEBERT, aM. BERETTONI, Mme FRANQUELIN, M. ALLARI, Adjoints

Mmes NAVARRO-GULLOT, CORVEST, M. BERNARD, Mme TELMON, MM. DEY, VAIANI, Mme ESPANOL, M. RADIGALES, Mme NESONSON, M. JACQUESSON, Mmes FORMISANO, VIALE, M. BONFILS, Mme GUERRIER, M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, MOSCHETTI, Mme FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI
Conseillers Municipaux

Absents : M. BESSON
Mme BAUZIT
M. GHETTI
M. DOMINICI
Mme CASTEU
Mme HAMOUDI

Pouvoirs : M. BESSON à Mme FRANQUELIN
Mme BAUZIT à M. BERETTONI
M. GHETTI à M. VILLARDRY
M. DOMINICI à Mme FORMISANO
Mme CASTEU à M. REVEL
Mme HAMOUDI à M. ISRAEL

a) Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

* - * - * - * - *

b) Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2014 est adopté à l'UNANIMITE.

* - * - * - * - *

Monsieur le Maire annonce également que la date du prochain Conseil Municipal n'est pas encore fixée.

* - * - * - * - *

Monsieur le Maire demande que soit ajoutée à l'Ordre du Jour les délibérations ci-après :

- AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDIT DE PAIEMENT POUR LA REFECTION DU GROUPE SCOLAIRE LES BIGARADIERS -

- DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS -

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**, accepte d'ajouter à l'Ordre du Jour ces deux délibérations.

* - * - * - * - *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* - * - * - * - *

c) <u>LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 13 novembre 2014 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Construction d'une fontaine adossée à un immeuble neuf et située Place de la Fontaine dans le Vieux Village de Saint-Laurent-du-Var.

- Acquisition de matériels informatiques (micro-ordinateurs de bureau, ordinateurs portables et écrans).

- Assistance à la perception de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.).

- Acquisition d'un véhicule électrique de type Pick-up.

Fourniture et installation de matériel de cuisine et de buanderie dans les bâtiments communaux.

- Audit organisationnel et structurel des services municipaux et de la Police Municipale.

- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché de conception réalisation de travaux de confortement de bâtiment à l'école "Les Bigaradiers".

- Prestations de sténotypie.

- Bail de droit commun passé au bénéfice de la commune de Saint-Laurent-du-Var par la SCI Bureau 3000 pour la location de locaux à usage de bureaux et d'un parking sis avenue Eugène Donadeï à Saint-Laurent-du-Var.

- Résiliation de la convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'école élémentaire Montaleigne de Saint-Laurent-du-Var au profit de l'AGASC - tennis club de Montaleigne.

- Bail d'habitation passé par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Laurence POIRRIER pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs à Saint-Laurent-du-Var.

- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Laurence POIRRIER pour l'utilisation d'un emplacement à usage de parking au parc de stationnement sis 172 / 173 avenue des Combattants en Afrique du Nord.

- Bail d'habitation passé par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Mathilde ZAMOLO pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs à Saint-Laurent-du-Var.

- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Mathilde ZAMOLO pour l'utilisation d'un emplacement à usage de parking au parc de stationnement sis 172 / 173 avenue des Combattants en Afrique du Nord.

- Résiliation de la convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'école élémentaire Louis Ravet de Saint-Laurent-du-Var au profit de l'Orchestre Symphonique Azuréen.

- Convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit de l'ACADADEMY BUDOKAI FRANCE.

- Convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit de l'ACADEMY BUDOKAI FRANCE.

- Spectacle pyrotechnique du samedi 20 décembre 2014 - Terrasse de l'Hôtel de Ville de Saint-Laurent-du-Var.

- Location et entretien d'articles textiles pour les besoins du personnel des restaurants scolaires de la ville de Saint-Laurent-du-Var.

- Convention portant destruction des véhicules abandonnés en fourrière.

- Convention d'occupation temporaire du domaine public passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Christian BLASI, pour l'utilisation d'un emplacement à usage de parking au parc de stationnement Bettoli.

- Convention de mise à disposition consentie à l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle par la commune de Saint-Laurent-du-Var pour l'occupation d'un local au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 267 avenue des Pugets à Saint-Laurent-du-Var.

- Mandat de représentation en justice donné à Maître TOESCA-ZONINO pour défendre les intérêts de la Commune et de ses Policiers Municipaux, dépositaires de l'autorité publique, victimes d'outrages au cours de l'exercice de leurs fonctions.

- Mandat de représentation en justice donné à la S.E.L.A.R.L. PLENOT, SUARES, BLANCO, ORLANDINI pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire l'opposant à Monsieur Stéphane TORO.

* - * - * - * - *

1°) ELECTION D'UN NOUVEAU 1ER ADJOINT AU MAIRE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR MICHEL GHETTI DE SES FONCTIONS DE 1ER ADJOINT :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 05 avril 2014 Monsieur Michel GHETTI a été élu Premier Adjoint au Maire de Saint-Laurent-du-Var.

Par courrier du 29 novembre 2014, Monsieur Michel GHETTI a présenté sa démission de ses fonctions de Premier Adjoint au Maire. Sa démission a été acceptée le 04 décembre 2014 par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, représentant de l'Etat.

Toutefois, Monsieur Michel GHETTI souhaite conserver sa qualité de Conseiller Municipal.

En vertu des dispositions de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider d'élire un nouvel Adjoint qui occupera dans l'ordre du tableau le même rang que l'Elu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Une réponse du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (JO Sénat du 28 mai 2009) est venue préciser que tous les conseillers municipaux, adjoints compris, sauf le Maire, peuvent se porter candidats à cette désignation.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas voter à bulletin secret.

Les Elus n'ont pas, à l'unanimité, accepté cette proposition.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du Premier Adjoint au Maire, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages.

- Monsieur Patrick VILLARDRY est candidat,

Vu l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque Elu, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	**35**
. Bulletins blancs ou nuls à déduire :	**5**
. Nombre de suffrages exprimés :	**30**
Résultat : Favorable à l'élection de M. VILLARDRY	**26**
Défavorable à l'élection de M. VILLARDRY	**4**

Monsieur Patrick VILLARDRY ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, a été élu au poste de Premier Adjoint.

Monsieur le Maire a ensuite installé Monsieur Patrick VILLARDRY en qualité de Premier Adjoint.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

2°) <u>BUDGET PRIMITIF 2015</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire

VU la délibération du 13 novembre 2014 prenant acte du Débat d'Orientation Budgétaire 2015,

VU le Projet de Budget Primitif 2015 s'élevant à :

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u> :
En dépenses et en recettes : **43 143 392.57 €**

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u> :
En dépenses et en recettes : **12 867 384.70 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **26 voix pour**

. **4 voix contre** : M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI M.PRADOS, M. ORSATTI

. **5 abstentions** : M. REVEL, Mmes ROUX-DUBOIS, CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI,

- **DECIDE** de voter le Budget Primitif par nature :

* par chapitre pour la section de fonctionnement
* par chapitre et opération pour la section d'investissement

- **ADOPTE** le Budget Primitif ainsi qu'il suit :

- **DECIDE D'APPROUVER** le chapitre 65 du Budget Primitif 2015 par :

. **25 voix pour**

. **4 voix contre** : M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI MM.PRADOS, ORSATTI

. **4 abstentions** : M. REVEL, Mmes ROUX-DUBOIS, CASTEU, Mme HAMOUDI

(ne prennent pas part au vote pour le chapitre 65 : MM. ISRAEL et DEY)

FONCTIONNEMENT
DEPENSES

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	NOMS	ABSTENTIONS	NOMS	Ne prennent pas part au vote
011 Charges à caractère général	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	
012 Charges de personnel	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	
014 Atténuations de produits	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	
65 Autres charges de gestion courante	**25**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**4**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, Mme HAMOUDI	MM. ISRAEL, DEY
66 Charges financières	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	
67 Charges exceptionnelles	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	
68 Dotations aux provisions	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	

022 Dépenses imprévues fonctionnement	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	
023 Virement à la section investissement	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	

RECETTES

	VOIX POUR	**VOIX CONTRE**	**NOMS**	**ABSTENTIONS**	**NOMS**	**Ne prennent pas part au vote**
70 Produits des services, du domaine	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	
73 Impôts et taxes	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	
74 Dotations et participations	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	
75 Autres produits gestion courante	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	
013 Atténuation de charges	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	

76 Produits financiers	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	
77 Produits exceptionnels	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	
002 Résultat reporté	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI	

INVESTISSEMENT
DEPENSES

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	NOMS	ABSTENTIONS	NOMS
001 Résultat .Inv. Reporté	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
Dépenses d'équipement	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
20 Immobilisations Incorporelles	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
204 Subventions d'équipement versées	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
21 Immobilisations Corporelles	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
23 Immobilisations en cours	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI

Opérations d'équipement	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
*0711 Réhab. Immeuble Vieux-Village	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
10 Dotations, fonds et réserves	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
16 Emprunts et dettes assimilées	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
26 Participations créances rattachées	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
020 Dépenses imprévues investissement	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
041 Opérations patrimoniales	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI

RECETTES

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	NOMS	ABSTENTIONS	NOMS
Recettes d'équipement	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
13 Subventions investissement	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
16 Emprunts et dettes assimilées	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI

10 Dotations, fonds divers et réserves	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
1068 Excédent de fonct. capitalisé	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
27 Autres immobilisations financières	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
021 Virement de la section fonct.	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
040 Opérations d'ordre de transferts entre sections	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI
041 Opérations patrimoniales	**26**	**4**	M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI	**5**	M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS Mme CASTEU, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, conformément à l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de nécessité, à procéder à des virements entre comptes à l'intérieur d'un même chapitre.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

3°) <u>VOTE DES TAUX 2015</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le projet de Budget Primitif 2015 est équilibré en dépenses et en recettes avec le produit fiscal attendu, conformément à l'avis de la Commission des Finances du 08 décembre 2014.

Il convient donc de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'exercice 2015.

Le schéma départemental de coopération intercommunale, arrêté le 27 Décembre 2011 a prescrit que le syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement d'une caserne de sapeurs-pompiers à Cagnes-sur-Mer soit dissout.

Le syndicat a donc délibéré, le 26 mai dernier, sur cette dissolution qui prendra effet le 1er janvier 2015 en accord avec les services préfectoraux.

Par délibération du 24 juillet 2014, la Commune s'est prononcée favorablement sur cette dissolution.

La fiscalité additionnelle perçue sur les trois taxes directement au profit du Syndicat Intercommunal de la Caserne des Sapeurs-Pompiers est supprimée à partir de 2015 et ne figurera donc plus sur les avis d'imposition,

Il convient que le produit attendu de cette fiscalité additionnelle soit intégré au produit attendu global de la Commune,

Le montant du produit attendu pour l'exercice 2015 du Syndicat Intercommunal de la Caserne des Sapeurs-Pompiers est estimé à 1 500 000 € et les taux correspondants en % sont les suivants :

Taux Syndicat	TH	TFPB	TFPNB
2015	1.45	1.42	1.50

Les taux d'imposition communaux sont maintenus à l'identique de ceux de l'année 2014 soit :

Taux Commune	TH	TFPB	TFPNB
2013-2014	14.96	14.84	15.49

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 33 voix pour

. **1 voix contre** : M. ORSATTI

. **1 abstention** : M. MOSCHETTI

- Fixe les taux des impôts directs locaux pour l'année 2015 ainsi qu'il suit :

- Taxe d'habitation : 16.41%
- Taxe foncière sur le bâti : 16.26%
- Taxe foncière sur le non bâti : 16.99%

- Précise que ces taux permettent d'assurer le produit total attendu finançant les dépenses courantes de la Ville.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

4°) <u>GARANTIES D'EMPRUNTS DESTINEES A FINANCER L'OPERATION D'ACQUISITION-AMELIORATION DE 18 LOGEMENTS PLS « LE PETIT PRINCE » A SAINT-LAURENT-DU-VAR</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire

Par courrier en date du 07/11/2014, la SA PARLONIAM sollicite l'octroi par la Commune de Saint-Laurent-du-Var de garanties d'emprunts destinées à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 18 logements PLS « Le Petit Prince » à Saint-Laurent-du-Var.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur l'octroi des garanties d'emprunts suivantes :

1) 390 000 € représentant 100 % du prêt CPLS
2) 955 000 € représentant 100 % du prêt PLS Construction
3) 580 000 € représentant 100 % du prêt PLS Foncier

que la SA PARLONIAM se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Conformément aux dispositions de l'article R441.5 du Code de la construction et de l'habitation, la commune disposera d'un contingent de réservation de 4 logements en contre partie de la garantie d'emprunt (soit 20 %).

La SA PARLONIAM s'engage à réserver pour le compte de la commune le logement collectif pendant toute la durée de la garantie d'emprunts. Les modalités concernant la mise à disposition du logement feront l'objet d'une convention de réservation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE d'accorder sa garantie pour le remboursement des garanties d'emprunts suivantes :

1) 390 000 € représentant 100 % du prêt CPLS
2) 955 000 € représentant 100 % du prêt PLS Construction
3) 580 000 € représentant 100 % du prêt PLS Foncier

que la SA PARLONIAM se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Ces 3 prêts PLS sont destinés à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 18 logements PLS « Le Petit Prince » à Saint-Laurent-du-Var.

PREND acte des caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) :

Offre CDC			
Caractéristiques	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2014	PLSDD 2014	PLSDD 2014
Montant	390 000 €	955 000 €	580 000 €
Garantie	100 %	100 %	100 %
Commission d'instruction	230 €	570 €	340 €
Durée de la période	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE
Taux de période	2.11 %	2.11 %	2.11 %
TEG (1)	2.11 %	2.11 %	2.11 %
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	32 ans	32 ans	42 ans
Index (2)	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1.11 %	1.11 %	1.11 %
Taux d'intérêt	Livret A +1.11 %	Livret A +1.11 %	Livret A +1.11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	IF sur durée résiduelle	IF sur durée résiduelle	IF sur durée résiduelle
Modalité de révision	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %

(1)L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit « Exact/365 »), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévue et supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
(2) A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente lettre d'offre est de 1 % (Livret A).

DIT que la garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA PARLONIAM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à la SA PARLONIAM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DIT que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

5°) <u>CONVENTION COMMUNE / AGASC - CONVENTION DE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2015</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire

Les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposent que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Comme tous les ans, l'A.G.A.S.C. a sollicité la Commune pour l'obtention d'une subvention 2015 au titre des actions d'animations qu'elle mène dans ses différents centres, d'un montant de 1 650 000 €.

La Commune a alloué à l'Association des moyens financiers pour l'année 2014 d'un montant de 1 900 000 €.

Il convient donc de conclure une convention avec l'association pour l'année 2015, dont les modalités sont définies dans le projet annexé à la présente.

Il est donc demandé au Conseil Municipal,

- D'approuver l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2015 d'un montant de 1 650 000 €,

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **31 voix pour**

. **0 voix contre**

. **4 abstentions** : M. REVEL, Mme CASTEU, MM. MOSCHETTI, ORSATTI

- Approuve l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2015 d'un montant de 1 650 000 €,

- Approuve les termes de la convention ci-annexée,

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2015 au chapitre et compte correspondant.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

6°) CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE "L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION DES ACTIONS DE SANTE" DITE ARPAS - ANNEE 2015 :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

L'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (A.R.P.A.S.), dont le siège social se situe à Cagnes-sur-Mer, sollicite pour son fonctionnement une subvention annuelle de 31 000 €, se répartissant de la manière suivante :

- 25 000 € sollicités afin d'assurer la continuité de ses actions de santé, à savoir un « Point Accueil et d'Ecoute Jeunes » (P.A.E.J.) :

Cette action a pour vocation d'offrir aux enfants, jeunes, adolescents et jeunes majeurs de 11 à 25 ans et à leurs parents, des lieux neutres et confidentiels, où ils sont écoutés et orientés.

- 6 000 € sollicités également pour deux actions dont le but est le renforcement des compétences pour l'accueil de la petite enfance, dénommées « Le Club Parents » pour un montant de 1 000 €, et « L'Espace Rencontre Parents-Enfants » pour un montant de 5000 €, décrites ci-dessous :

Concernant « le Club Parents », les objectifs de cette action sont d'aider les parents dans l'éducation de leur enfant. Leur apporter des réponses, des pistes de réflexion sur les questions mettant en jeu la parentalité, le développement de l'enfant. De permettre à tous les parents de s'exprimer librement sur leur vécu de parents et de partager leur expérience avec d'autres parents.

Concernant « L'espace Rencontre Parents-Enfants », les objectifs sont de renforcer les compétences parentales, soutenir les parents en difficulté dans l'éducation de leur enfant et l'exercice de la parentalité. De permettre aux parents de trouver des réponses à leurs questions sur le développement de l'enfant, l'éducation, le couple.

Il convient donc de conclure une convention avec l'association pour l'année 2015 pour venir préciser les conditions d'attribution et de versement d'une subvention annuelle de 31 000 €, dont le projet est joint à la présente délibération.

Il est donc demandé aux Elus Municipaux :

- D'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2015 d'un montant de 31 000 €,

- D'approuver le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2015,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2015 d'un montant de 31 000 €,

- Approuve le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2015,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention,

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

7°) <u>CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION "ROBINSON 06" - ANNEE 2015</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame BENNE, Adjoint

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

L'Association ROBINSON 06 sollicite la Commune pour l'obtention d'une subvention 2015 au titre des actions « Accueil Enfance Jeunesse ».

L'objectif de l'association pour cette année est non seulement de maintenir les actions « Accueil Enfance Jeunesse », mais aussi de développer l'offre d'accueil du Jardin d'Enfants : la capacité d'accueil passerait de 12 à 20, permettant ainsi d'offrir des places supplémentaires pour les enfants âgés de 2 à 3 ans. Ces actions ont pour objectif de permettre à chaque famille de concilier vie familiale et vie privée.

Il convient donc de conclure une convention avec l'association pour l'année 2015, dont les modalités sont définies dans le projet annexé à la présente.

Le montant de la subvention attribué à l'Association est de 87 000 € au titre de 2015.

Il est donc demandé aux Elus Municipaux :

- D'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2015 d'un montant de 87 000 €,

- D'approuver le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2015,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2015 d'un montant de 87 000 €,

- Approuve le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2015,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention,

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

8°) CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION "CONSEILS RESSOURCES ECOUTE MEDIATION" DITE CREM - ANNEE 2015 :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

L'Association « Conseils Ressources Ecoute Médiation » (C.R.E.M.) sollicite la Commune pour l'obtention d'une subvention 2015 pour son fonctionnement, afin d'assurer la continuité de ses actions, à savoir « Animation de proximité », « Le Jardin du Cœur » et « Le Chantier d'échanges et de services » décrites ci-dessous :

- L'Animation de proximité :

Cette action a pour vocation d'offrir aux enfants de 6 à 18 ans non révolu des activités les impliquant dans des projets en relation avec différents partenaires (sorties en mer, pratiques sportives dans des équipements de la Commune …..).

- Le Jardin du Cœur :

Public visé : adolescents, âgés de 14 à 18 ans.
Ce chantier de jeunes est basé sur le jardinage et constitue une excellente initiation au travail individuel et collectif. Les adolescents participent au chantier durant les vacances scolaires tout au long de l'année.

- Le Chantier d'échanges et de services :

Cette action vise à sensibiliser les jeunes à la protection de l'environnement, au travers de différents chantiers (la maçonnerie, la peinture, le jardinage …) participant ainsi à la protection et l'entretien du patrimoine communal.

Cependant, la Commune souhaite engager une réflexion sur la politique animation jeunesse sur l'ensemble du territoire visant à développer des actions et un projet global en direction de l'ensemble des jeunes. A ce titre, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, un diagnostic jeunesse débutera dès janvier 2015 afin de construire un véritable projet de territoire.

Il convient donc de conclure une convention avec l'association pour l'année 2015 pour venir préciser les conditions d'attribution et de versement d'une subvention annuelle de 36 000 €, dont le projet est joint à la présente délibération.

Il est donc demandé aux Elus Municipaux :

- D'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2015 d'un montant de 36 000 €,

- D’approuver le projet de convention d’objectifs au titre de l’année 2015,

- D’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve l’attribution d’une subvention de fonctionnement au titre de l’année 2015 d’un montant de 36 000 €,

- Approuve le projet de convention d’objectifs au titre de l’année 2015,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention,

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

9°) CONVENTION REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES PERCEVANT UNE SUBVENTION ANNUELLE DE MOINS DE 23 000 € POUR L’ANNEE 2015 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L’organisation et la promotion des activités physiques et sportives est régie par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d’application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Plus récemment, l’ordonnance du 28 Juillet 2005 précise dans son article 6 les relations entre les pouvoirs publics et les associations qui perçoivent une subvention d’un montant annuel excédent 23 000 €.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d’objectifs avec l’association bénéficiaire.

Toutefois, si seules sont concernées les Associations Sportives dont le montant de la subvention dépasse 23 000 €, l’autorité administrative a souhaité conventionner également les autres Associations Sportives pour lesquelles le montant de subvention est inférieur à cette somme, afin de définir les conditions d’utilisation de cette contribution financière.

Il faut préciser également que dans le cas où une subvention est attribuée pour une action particulière (organisation de manifestations, de compétitions, accession en division supérieure, etc…), le montant de la subvention ne sera versé qu'après réalisation de l'action subventionnée.

De ce fait, il y a lieu de passer de nouvelles conventions régissant les rapports qui lient la Commune et certaines Associations Sportives, notamment en incluant le montant de la subvention de fonctionnement ainsi que le montant de la subvention qui sera attribué pour une action particulière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve le projet de convention type jointe en annexe et appelé à régir les relations contractuelles entre la Commune et chaque Association,

- Indique que les relations contractuelles entre la Commune et chaque Association percevant une subvention annuelle inférieure à 23 000 € seront régies par le projet de la convention ci-joint,

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

10°) <u>CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN ATHLETISME » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2015</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives est régie par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Plus récemment, l'ordonnance du 28 Juillet 2005 précise dans son article 6 les relations entre les pouvoirs publics et les associations qui perçoivent une subvention d'un montant annuel excédant 23 000 €.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Athlétisme » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Athlétisme ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Athlétisme » est de 31 500 € pour l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve la signature de la convention d'objectifs avec l'Association « Stade Laurentin Athlétisme » pour l'année 2015, jointe à la présente délibération.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

11°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN BASKET » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2015 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives est régie par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Plus récemment, l'ordonnance du 28 Juillet 2005 précise dans son article 6 les relations entre les pouvoirs publics et les associations qui perçoivent une subvention d'un montant annuel excédant 23 000 €.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Basket » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Basket ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Basket » est de 130 000 € pour l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

Approuve la signature de la convention d'objectifs avec l'Association « Stade Laurentin Basket » pour l'année 2015, jointe à la présente délibération.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

12°) <u>CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « FEDERATION DU STADE LAURENTIN » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2015</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives est régie par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Plus récemment, l'ordonnance du 28 Juillet 2005 précise dans son article 6 les relations entre les pouvoirs publics et les associations qui perçoivent une subvention d'un montant annuel excédant 23 000 €.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Fédération du Stade Laurentin » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Fédération du Stade Laurentin ».

Le montant de la subvention attribué à la « Fédération du Stade Laurentin » est de 62 000 € pour l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

Approuve la signature de la convention d'objectifs avec l'Association « Fédération du Stade Laurentin » pour l'année 2015, jointe à la présente délibération.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

13°) <u>CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN FOOTBALL » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2015</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives est régie par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Plus récemment, l'ordonnance du 28 Juillet 2005 précise dans son article 6 les relations entre les pouvoirs publics et les associations qui perçoivent une subvention d'un montant annuel excédant 23 000 €.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Football » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Football ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Football » est de 70 000 € pour l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

Approuve la signature de la convention d'objectifs avec l'Association « Stade Laurentin Football » pour l'année 2015, jointe à la présente délibération.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

14°) <u>CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN GYMNASTIQUE ARTISTIQUE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2015</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives est régie par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Plus récemment, l'ordonnance du 28 Juillet 2005 précise dans son article 6 les relations entre les pouvoirs publics et les associations qui perçoivent une subvention d'un montant annuel excédant 23 000 €.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23.000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique »

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » est de 40 000 € pour l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

Approuve la signature de la convention d'objectifs avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » pour l'année 2015, jointe à la présente délibération.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

15°) <u>CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN GYMNASTIQUE RYTHMIQUE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2015</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives est régie par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Plus récemment, l'ordonnance du 28 Juillet 2005 précise dans son article 6 les relations entre les pouvoirs publics et les associations qui perçoivent une subvention d'un montant annuel excédant 23 000 €.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » est de 25 500 € pour l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

Approuve la signature de la convention d'objectifs avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » pour l'année 2015, jointe à la présente délibération.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

16°) <u>CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN JUDO » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2015</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives est régie par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Plus récemment, l'ordonnance du 28 Juillet 2005 précise dans son article 6 les relations entre les pouvoirs publics et les associations qui perçoivent une subvention d'un montant annuel excédant 23 000 €.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel , la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Judo » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23.000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Judo ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Judo » est de 54 000 € pour l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

Approuve la signature de la convention d'objectifs avec l'Association « Stade Laurentin Judo » pour l'année 2015, jointe à la présente délibération.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

17°) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOJO MUNICIPAL AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN JUDO », POUR L'ANNEE 2015 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Dans le cadre de son action, l'Association « Stade Laurentin Judo » reçoit une subvention qui fait l'objet d'une convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association, précisant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que la mise à disposition du Dojo Municipal.

Il y a lieu de contractualiser l'utilisation du Dojo Municipal par le renouvellement de la convention de mise à disposition de cet équipement sportif, jointe à la présente délibération, à laquelle est rajoutée une annexe spécifique à la sécurité incendie et qui constitue un élément indissociable de la convention d'objectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition du Dojo Municipal ainsi que son annexe, au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Judo », qui constitue un élément indissociable de la convention d'objectifs, conformément au projet joint en annexe.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

18°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN NATATION SPORTIVE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2015 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives est régie par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Plus récemment, l'ordonnance du 28 Juillet 2005 précise dans son article 6 les relations entre les pouvoirs publics et les associations qui perçoivent une subvention d'un montant annuel excédant 23 000 €.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23.000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Natation Sportive » est de 60 000 € pour l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

Approuve la signature de la convention d'objectifs avec l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive » pour l'année 2015, jointe à la présente délibération.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

19°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN RUGBY » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2015 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives est régie par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Plus récemment, l'ordonnance du 28 Juillet 2005 précise dans son article 6 les relations entre les pouvoirs publics et les associations qui perçoivent une subvention d'un montant annuel excédant 23 000 €.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Rugby » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23.000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Rugby ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Rugby » est de 95 000 € pour l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

Approuve la signature de la convention d'objectifs avec l'Association « Stade Laurentin Rugby » pour l'année 2015, jointe à la présente délibération.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

20°) <u>CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN VOLLEY » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2015</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives est régie par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Plus récemment, l'ordonnance du 28 Juillet 2005 précise dans son article 6 les relations entre les pouvoirs publics et les associations qui perçoivent une subvention d'un montant annuel excédant 23 000 €.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Volley » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23.000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Volley ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Volley » est de 80 000 € pour l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

Approuve la signature de la convention d'objectifs avec l'Association « Stade Laurentin Volley » pour l'année 2015, jointe à la présente délibération.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

21°) RECONDUCTION DE L'ACTIVITE LUDISPORTS - ANNEE 2015 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Depuis de nombreuses années l'activité « Ludisports » est organisée par la Commune de Saint-Laurent-du-Var et offre aux jeunes laurentins une animation sportive dans différentes disciplines sportives les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires.

Les animations proposées durant l'année scolaire mettent en évidence une fréquentation régulière des enfants qui ont bénéficié des activités prévues en athlétisme, judo, gymnastique, natation, sorties de pleine nature et activités multisports.

Au vu de ce bilan, il apparaît nécessaire de recruter à nouveau trois vacataires, aux conditions identiques de l'année écoulée, c'est à dire rémunérés à la vacation horaire, à hauteur de 11 euros pour les personnels titulaires d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif ou d'une licence S.T.A.P.S. (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives).

Le calendrier des interventions de ces animateurs sportifs est fixé aux périodes de petites vacances scolaires, et des mercredis, jusqu'au 23 décembre 2015, ainsi qu'il suit :

- Activités de pleine nature : 5 jours maximum
- Judo : 14 jours maximum
- Stages Multi-activités : 46 jours maximum

ce qui représente un volume de 230 heures et 30 minutes pour un coût total de 4 100 euros, rémunérations et charges incluses.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver la reconduction de l'activité Ludisports et de procéder au recrutement de trois agents vacataires affectés à l'animation des créneaux tels que présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve la reconduction de l'activité Ludisports et le recrutement de 3 agents vacataires affectés à l'animation des créneaux tels que présentés ci-dessus pour l'année 2015 représentant un coût total de 4 100 euros (rémunérations et charges incluses).

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2015 de la Commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

22°) <u>MARCHE DE TRAVAUX A PROCEDURE ADAPTEE SUPERIEUR A 207.000 € HT - ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE CHOIX DES ATTRIBUTAIRES ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES MARCHES</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Conformément au décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du Code des Marchés Publics, un marché de travaux a été passé sur procédure adaptée, sur la base des articles 26-II alinéa 5 et 28 du Code des Marchés Publics, afin d'attribuer le marché à procédure adaptée composé de 11 lots distincts relatifs à l'entretien des bâtiments communaux, pour un durée débutant de la date de notification aux titulaires au 31 décembre 2015, renouvelable pour trois périodes d'une année par tacite reconduction, en tout état de cause les marchés se termineront au plus tard le 31 décembre 2018 :

- Lot n° 1 – MACONNERIE
- Lot n° 2 –ETANCHEITE
- Lot n° 3 – MENUISERIE ALUMINIUM – VITRERIE – FERMETURE
- Lot n° 4 – ELECTRICITE
- Lot n° 5 – PLOMBERIE
- Lot n° 6 – MENUISERIES
- Lot n° 7 – FAUX-PLAFONDS – SOLS SOUPLES – CLOISONS MODULAIRES
- Lot n° 8 – PEINTURE
- Lot n° 9 –SERRURERIE – FERRONNERIE
- Lot n° 10 – COURANTS FAIBLES : TELEPHONIE – INFORMATIQUE
- Lot n° 11 - STORES

Après réception des offres des sociétés concurrentes, la Commission des Marchés, réunie le 4 décembre 2014, a procédé au choix des titulaires.

Le Rapporteur informe le Conseil Municipal des offres retenues par cette Commission.

Il s'agit des sociétés suivantes :

LOT n° 1 – MACONNERIE :
EURL S.M.C.R., ZI les Iscles, Allée des Serruriers, 06700 – SAINT LAURENT DU VAR, sur bordereau de prix unitaires,

LOT n° 2 –ETANCHEITE :
DECKEN SOL ROOF EUROPE, le Saint-Joseph, 445 rue Albert Camus, 06700 – SAINT LAURENT DU VAR, sur bordereau de prix unitaires,

LOT n° 3 – MENUISERIE ALUMINIUM – VITRERIE – FERMETURE :
L'OUVERTURE, 4 allée de la Rouguière, 13011 – MARSEILLE, sur bordereau de prix unitaires,

LOT n° 4 – ELECTRICITE :
SPIE SUD EST, 1955 chemin Saint-Bernard, BP 229, 06227 – VALLAURIS CEDEX, sur bordereau de prix unitaires,

LOT n° 5 – PLOMBERIE :
SPIE SUD EST, 1955 chemin Saint-Bernard, BP 229, 06227 – VALLAURIS CEDEX, sur bordereau de prix unitaires,

LOT n° 6 – MENUISERIES :
GROUPEMENT SAS MENN/ATELIERS DU BOIS, 10 avenue Fanny, 06100 – NICE, sur bordereau de prix unitaires,

LOT n° 7 – FAUX-PLAFONDS - SOLS SOUPLES – CLOISONS MODULAIRES : M. Pascal BONETTO, 2 rue d'Alger, 06400 – CANNES, sur bordereau de prix unitaires,

LOT n° 8 – PEINTURE :
D.H.P., 8 chemin de la Lauvette, 06300 - NICE, sur bordereau de prix unitaires,

LOT n° 9 –SERRURERIE – FERRONNERIE :
DOMINONI, allée des Miroitiers, ZI secteur A4, 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR, sur bordereau de prix unitaires,

Lot n° 10 – COURANTS FAIBLES : TELEPHONIE – INFORMATIQUE :
SETB COMMUNICATION, 8 rue Chabrier, 06300 – NICE, sur bordereau de prix unitaires,

Lot n° 11 : STORES :
NICE DECOR, 137 avenue Henri Dunant, 06100 – NICE, sur bordereau de prix unitaires,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Prend acte du choix de la Commission des Marchés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **33 voix pour**

. **0 voix contre**

. **2 abstentions** : Mme FRANCHI, M. PRADOS

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement liant la Commune de Saint-Laurent-du-Var avec les sociétés retenues, pour un durée débutant de la date de notification aux titulaires au 31 décembre 2015, renouvelable pour trois périodes d'une année par tacite reconduction, en tout état de cause les marchés se termineront au plus tard le 31 décembre 2018,

- DIT que les crédits nécessaires sont et seront prévus aux Budgets 2015, 2016, 2017 et 2018 de la Commune,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

23°) <u>MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEURS (SIEVI)</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame HEBERT, Adjoint

Par courrier du 29 octobre 2014, Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI, Président du Comité du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI), a informé la Commune que la modification des statuts du SIEVI a été approuvée à l'unanimité, lors de sa séance du 30 septembre 2014.

Les grandes lignes des changements apportés sont les suivantes.

Le départ des communes de Carros, Gilette, Bonson, Le Broc et Gattières à la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) a significativement modifié le périmètre du SIEVI qui doit tenir compte de cette nouvelle situation en mettant en conformité ses statuts.

Ce faisant, l'objectif poursuivi est également de réaliser une mise à jour desdits statuts au regard des compétences réellement exercées aujourd'hui par le SIEVI qui sont l'alimentation en eau potable et l'assainissement non collectif.

Ainsi seront supprimées les compétences optionnelles inutilisées conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Maîtrise d'ouvrage déléguée « aménagements hydrauliques et paysagers des cours d'eau et vallons secs »,
- «Assistance sécurité pour l'entretien des vallons secs»,
- Maîtrise d'ouvrage des réseaux d'assainissement et station épuration **(compétence jamais transférée par les communes),**
- Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'assainissement et station épuration.

Les communes aujourd'hui membres du SIEVI n'adhèrent pas forcément aux deux compétences aussi, il est proposé la transformation du SIEVI en syndicat à la carte.

La transformation d'un syndicat existant en syndicat à la carte appelle une simple modification des statuts. La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Un syndicat à la carte est constitué dans les mêmes conditions qu'un syndicat de droit commun.

L’article L. 5212-16 du CGCT prévoit les dispositions propres aux syndicats à la carte. Ainsi l’article dispose qu’en cas de transformation en syndicat à la carte la décision modificative détermine :

- la liste des membres du syndicat,
- la liste des compétences que le syndicat peut exercer,
- les conditions dans lesquelles chaque membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Pour les affaires n’intéressant qu’une ou plusieurs compétences, seuls les délégués des communes ayant adhéré à ces compétences votent. En revanche, lorsqu’il s’agit d’affaires d’intérêt commun, tous les délégués prennent part au vote.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-8 et L.5211-5-1 du CGCT, le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de 3 mois sur les modifications statutaires proposées et entérinées à l’unanimité par le Comité Syndical du SIEVI.

Ceci étant exposé,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ACCEPTER les modifications proposées aux statuts du SIEVI,

- EMETTRE un avis favorable à la liste des collectivités adhérentes, mise à jour au 30 septembre 2014, figurant à l’article 6 du « Tableau des adhésions » de la délibération du SIEVI,

- CONFIRMER la sortie de la Commune de Saint-Laurent-du-Var du SIEVI, l’ensemble des compétences étant assurées dorénavant par la Métropole NCA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- ACCEPTE les modifications proposées aux statuts du SIEVI,

- EMET un avis favorable à la liste des collectivités adhérentes, mise à jour au 30 septembre 2014, figurant à l’article 6 du « Tableau des adhésions » de la délibération du SIEVI,

- CONFIRME la sortie de la Commune de Saint-Laurent-du-Var du SIEVI, l’ensemble des compétences étant assurées dorénavant par la Métropole NCA.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

24°) <u>COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE JOSEPH PAGNOL</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame BENNE, Adjoint

Par délibération du 17 avril 2014 la commune de Saint-Laurent-du-Var a désigné Madame Françoise BENNE, Monsieur Jean-Pierre BERNARD et Madame Nicole ROUX-DUBOIS en qualité de représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Pagnol.

Le Décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement demande de désigner deux représentants de la commune ainsi que deux représentants de la collectivité de rattachement qui siègeront au Conseil d'Administration du Collège Pagnol.

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide à l'**UNANIMITE**, de ne pas procéder au vote au scrutin secret.

Les candidatures sont pour les représentants de la commune :

- Madame Françoise BENNE
- Madame Nicole ROUX-DUBOIS

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 34 voix pour

. 0 voix contre

. 1 abstention : M. ORSATTI

- APPROUVE la désignation de Madame Françoise BENNE et de Madame Nicole ROUX-DUBOIS en qualité de représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Joseph Pagnol.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

25°) <u>COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE SAINT-EXUPERY</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame BENNE, Adjoint

Par délibération du 17 avril 2014 la commune de Saint-Laurent-du-Var a désigné Madame Françoise BENNE, Monsieur Jean-Pierre BERNARD et Madame Nicole ROUX-DUBOIS en qualité de représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Saint-Exupéry.

Le Décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement demande de désigner deux représentants de la commune ainsi que deux représentants de la collectivité de rattachement qui siègeront au Conseil d'Administration du Collège Saint-Exupéry.

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide à l'**UNANIMITE**, de ne pas procéder au vote au scrutin secret.

Les candidatures sont pour les représentants de la commune :

- Madame Françoise BENNE
- Monsieur Jean-Pierre BERNARD

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 34 voix pour

. 0 voix contre

. 1 abstention : M. ORSATTI

- APPROUVE la désignation de Madame Françoise BENNE et de Monsieur Jean-Pierre BERNARD en qualité de représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Saint-Exupéry.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

26°) <u>RAPPORT DU DELEGATAIRE 2013 - ACTIVITES BALNEAIRES LOT N° 1 - SARL BEACH CLUB</u> :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 19 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 1 lié aux activités balnéaires, à la SARL BEACH CLUB représentée par son gérant Monsieur Raphael CUBERA.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que «*le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte*».

Conformément à ces dispositions, la SARL BEACH CLUB a communiqué le 19 juin et 13 novembre 2014 son rapport annuel pour l'année 2013.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 4 décembre 2014, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires du lot de plage délégué s'élève à 345 889,20 euros.

Ceci étant exposé, le rapport annuel du délégataire chargé d'exploiter le lot de plage n° 1 est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- PREND acte du rapport remis par la SARL BEACH CLUB, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 1, pour l'année 2013.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

27°) <u>RAPPORT DU DELEGATAIRE 2013 - ACTIVITES BALNEAIRES LOT N° 2 - SARL COCODY BEACH</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 25 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 2 lié aux activités balnéaires, à la SARL COCODY BEACH représentée par sa gérante Madame Nathalie ESCLAPEZ.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que «*le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte*».

Conformément à ces dispositions, la SARL COCODY BEACH a communiqué le 8 juillet 2014 son rapport annuel pour l'année 2013.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 4 décembre 2014, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires du lot de plage délégué s'élève à 446 180 euros. La perte pour cet exercice est de – 184 293 euros.

Ceci étant exposé, le rapport annuel du délégataire chargé d'exploiter le lot de plage n° 2 est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL:

- PREND acte du rapport remis par la SARL COCODY BEACH, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 2, pour l'année 2013.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

28°) <u>RAPPORT DU DELEGATAIRE 2013 - ACTIVITES NAUTIQUES LOT N° 3 - SARL POINT BREAK</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 22 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 3 lié aux activités nautiques, à la SARL POINT BREAK représentée par son gérant Monsieur Cyrille FAYARD.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la pratique d'activités nautiques par la location d'engins nautiques motorisées et non motorisées et la prestation d'activités liées à cet objet.

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que «*le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte*».

Conformément à ces dispositions, la SARL POINT BREAK a communiqué le 20 octobre 2014 son rapport annuel pour l'année 2013.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 4 décembre 2014, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires du lot de plage délégué s'élève à 197 850 euros. La perte pour cet exercice est de – 23 350 euros.

Ceci étant exposé, le rapport annuel du délégataire chargé d'exploiter le lot de plage n° 3 est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL:

- PREND acte du rapport remis par la SARL POINT BREAK, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 3, pour l'année 2013.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

29°) <u>RAPPORT DU DELEGATAIRE 2013 - FOURRIERE DE VEHICULES - SARL EURO DEPANNAGE 06</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par convention de délégation de service public du 6 septembre 2011, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé l'activité de fourrière municipale à la SARL EURO DEPANNAGE 06 représentée par son gérant Monsieur Michel FANARA.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste à enlever, garder et restituer en l'état des véhicules terrestres quels qu'ils soient, situés sur le territoire de la Commune, aux frais des propriétaires des véhicules mis en fourrière.

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que «*le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte*».

Conformément à ces dispositions, la SARL EURO DEPANNAGE 06 a communiqué le 13 juin 2014 son rapport annuel pour l'année 2013.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 4 décembre 2014, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la fourrière s'élève à 61 190 euros. Les charges d'exploitation totalisent un montant de 61 025 euros. Enfin le bénéfice net pour cet exercice s'élève à 165 euros.

Ceci étant exposé, le rapport annuel du délégataire chargé d'exploiter la fourrière est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- PREND acte du rapport remis par la SARL EURO DEPANNAGE 06, délégataire de la Commune pour l'exploitation de la fourrière, pour l'année 2013.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

30°) <u>PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT MUNICIPAL - MONSIEUR LUCIEN RODRIGUEZ</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

A ce titre la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violence, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

Par question n° 25552 du 30 avril 2013 posée au Ministère de l'Intérieur relative à l'octroi de la protection fonctionnelle, une réponse du 15 octobre 2013 est venue souligner «*qu'aucune délégation du conseil municipal au maire en matière de décision relative à la protection fonctionnelle n'est prévue par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, la décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent ou à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal. Elle doit donner lieu à une délibération spécifique de l'organe délibérant*».

Monsieur Lucien RODRIGUEZ, agent de Police Municipale, a été victime d'outrages, d'injures et de rébellion sur le territoire de Saint-Laurent-du-Var, dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Un avis à victime du Tribunal de Grande Instance de Grasse a été transmis à Monsieur Lucien RODRIGUEZ l'invitant à comparaitre le 8 janvier 2015 à 8 h 30.

Ladite protection fonctionnelle a été sollicitée, par courrier du 7 novembre 2014.

Au vu des éléments susmentionnés, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Lucien RODRIGUEZ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Lucien RODRIGUEZ

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette protection fonctionnelle

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

31°) <u>PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT MUNICIPAL - MADAME MARIE-ANGE GALASSI</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

A ce titre la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violence, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

La Commune a l'obligation légale de protéger ses agents contre les attaques dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Depuis la loi du 16 décembre 1996 la protection fonctionnelle est due aux agents fonctionnaires, aux agents non titulaires mais aussi aux stagiaires.

Madame Marie-Ange GALASSI a été victime d'une agression portée à son encontre le 15 juillet 2014 aux alentours de 7h20. En s'apprêtant à franchir le portail de son lieu de travail (école Pasteur), un individu a fait usage de gaz lacrymogène, l'a mise à terre puis l'a rouée de coups.

Les conséquences de l'agression de Madame GALASSI ont justifié une ITT de 5 jours ainsi qu'une multitude d'arrêts de travail.

La requérante a fait sa demande de protection fonctionnelle par courrier du 27 novembre 2014 réceptionné en Mairie le 4 décembre de la même année.

Au vu des éléments susmentionnés, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder la protection fonctionnelle à Madame Marie-Ange GALASSI.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Marie-Ange GALASSI

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette protection fonctionnelle

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

32°) <u>ABROGATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2011 PORTANT ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PROPRIETE CADASTREE SECTION AA N° 201-202-203 ET 55 SISE MOYENNE CORNICHE DES PUGETS APPARTENANT AUX CONSORTS GONELLA</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par délibération du 17 mars 2011, le Conseil Municipal a décidé de procéder à l'acquisition de la propriété des consorts GONELLA cadastrée section AA n°55, 201, 202 et 203 sise 3620, moyenne corniche des Pugets pour un montant de 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros) et ce, libre de toute occupation.

Il est ici rappelé que cette délibération était intervenue suite à la signature d'un protocole d'accord par l'indivision GONELLA aux termes duquel ils confirmaient leur volonté de céder leur propriété à la Commune.

Néanmoins, l'acte de transfert de propriété n'a jamais pu être entériné et ce, malgré la délivrance le 8 juillet 2011 d'une sommation d'avoir à comparaitre en l'Hôtel de ville pour la signature dudit acte.

En effet, le jour de la signature de l'acte, fixée par la sommation à comparaitre au 26 juillet 2011, le notaire en charge du dossier a dressé un procès-verbal de difficultés suite à la non-libération des lieux par Monsieur Alexandre GONELLA, co-indivisaire du bien.

Le Conseil Municipal ayant autorisé l'acquisition d'un bien libre de toute occupation, la Commune n'a donc pu légalement signer l'acte de transfert de propriété.

Dans le cadre de ce procès-verbal de difficultés, la Commune avait consenti un délai supplémentaire de trois mois à Monsieur Alexandre GONELLA pour quitter le bien, objet de la vente. Ce dernier ayant toujours refusé de libérer le bien, la signature de l'acte de transfert de propriété n'a jamais pu intervenir.

Ainsi, au regard des éléments ci-dessus exposés qui ont fortement retardé le projet communal de l'ancienne municipalité et des nouveaux objectifs fixés par la nouvelle municipalité qui privilégie l'extension du cimetière Saint Marc à la création d'un nouveau cimetière nord, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'abrogation de la délibération du 17 mars 2011 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de procéder à l'acquisition de la propriété des consorts GONELLA cadastrée section AA n°55, 201, 202 et 203 sise 3620, moyenne corniche des Pugets pour un montant de 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Décide de procéder à l'abrogation de la délibération du 17 mars 2011 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de procéder à l'acquisition de la propriété des consorts GONELLA cadastrée section AA n°55, 201, 202 et 203 sise 3620, moyenne corniche des Pugets pour un montant de 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros).

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

33°) <u>MODIFICATION DU BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : *« toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ».*

A ce titre, la Commune a décidé par délibération du Conseil Municipal du 24 avril 1965 d'instituer et de fixer divers droits de voirie applicables sur le domaine public communal.

Afin d'appliquer des tarifs adaptés à l'évolution du coût de la vie, la Commune a augmenté progressivement et annuellement les redevances d'occupation du domaine public par arrêté municipal.

Les dernières évolutions tarifaires ont fait l'objet de différentes délibérations visées ci-dessous :

- Délibération du 30 avril 2009, visée par la Sous-Préfecture de Grasse le 6 mai 2009 concernant la refonte totale du barème des redevances d'occupation du domaine public.
- Délibération du 29 juillet 2010 visée par la Sous-Préfecture de Grasse le 5 aout 2010 portant création d'une redevance appliquée aux loueurs de cycles, giropodes…
- Délibération du 27 janvier 2011 visée par la Sous-Préfecture de Grasse le 1er février 2011 portant modification d'une redevance appliquée aux loueurs de cycles, giropodes…

Il est précisé au Conseil Municipal que ces redevances adoptées par la Commune pour l'occupation du domaine public ne sont plus adaptées aux différentes occupations pratiquées.

Il convient dès lors de créer de nouvelles catégories de redevances communales pour l'occupation du domaine public et de recueillir par conséquent l'avis du Conseil Municipal.

Il est indiqué au Conseil Municipal qu'il s'agit d'introduire au sein de la grille tarifaire municipale des catégories plus détaillées et plus adaptées à certaines occupations du domaine public, notamment au regard des activités des commerçants.

Par ailleurs, il est précisé qu'une grande partie des tarifs communaux prévus par délibération du 30 avril 2009 demeure. Leurs montants sont cependant revalorisés.

Ceci étant dit, d'une part de procéder à l'abrogation des dernières délibérations concernant la fixation des redevances actuellement applicables en matière d'occupation du domaine public et d'autre part de procéder à l'approbation des nouvelles redevances communales applicables à compter du 1er janvier 2015 (tableau joint en annexe).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **32 voix pour**

. **0 voix contre**

. **3 abstentions** : M. REVEL, Mme CASTEU, M. ORSATTI

- ABROGE à compter du 1er janvier 2015, la délibération du 30 avril 2009 portant création d'un barème de redevances d'occupation du domaine public

- ABROGE à compter du 1er janvier 2015, la délibération du 29 juillet 2010 portant création d'une redevance appliquée aux loueurs de cycles, giropodes…

- ABROGE à compter du 1er janvier 2015, la délibération du 29 juillet 2011 portant modification d'une redevance appliquée aux loueurs de cycles, giropodes…

- APPROUVE les nouvelles redevances communales pour l'occupation du domaine public telles que figurant dans le tableau joint à la présente délibération

- PRECISE que les nouvelles redevances, objet de la présente délibération, seront applicables à compter du 1er janvier 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

34°) PROPRIETE COMMUNALE SISE 11, CORNICHE FAHNESTOCK - CHANGEMENT DE DESTINATION PARTIEL - AUTORISATION D'URBANISME :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La Commune de Saint Laurent du Var est propriétaire de locaux dans un immeuble situé à l'angle de l'avenue Général Leclerc et de la Corniche Fahnestock, cadastré section AW n° 208.

L'ancien local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble ainsi que l'un des trois garages existants sont concernés par des projets communaux qui nécessitent leur changement de destination.

En effet, la Commune de Saint Laurent du Var a décidé la création d'une antenne de l'office du tourisme en centre-ville en lieu et place du local commercial et souhaite permettre l'utilisation et la location du garage au profit d'un restaurant, situé à proximité immédiate, pour un usage de stockage lié à son activité.

En application des articles R.123-9 et R.421-17 du code de l'urbanisme, les changements de destination d'un bâtiment existant, sans travaux ou avec des travaux d'aménagement intérieur légers, sont soumis à déclaration préalable.

Le Maire, en application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit être expressément autorisé par le Conseil Municipal à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à ce changement de destination de locaux dans un bâtiment existant.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal,

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune, une demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire au changement de destination des locaux concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **34 voix pour**

. **1 voix contre** : M. ORSATTI

. **0 abstention**

- Autorise M. Le Maire à déposer au nom de la Commune, une demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire au changement de destination des locaux concernés.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

35°) PROCEDURE LIEE A L'INTENTION DE MUNICIPALISATION DU BUREAU D'INFORMATION JEUNESSE, ACTUELLEMENT GERE PAR L'A.G.A.S.C. (ASSOCIATION GESTION ANIMATION SPORTIVE ET CULTURELLE) :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

L'action économique portée par l'équipe municipale se développe au travers d'un plan d'organisation stratégique se déclinant autour de plusieurs axes majeurs :

- dynamiser l'économie et anticiper les évolutions périphériques et les mutations de l'environnement,

- accompagner les entreprises dans leurs activités et favoriser leur essor,

- proposer une vision de l'évolution de l'environnement urbain afin d'accroître la dynamique économique de la Ville.

- développer une politique économique et des actions en faveur de l'emploi pour les Laurentins et pour faciliter les recrutements des entreprises en recherche de collaborateurs,

- développer une politique d'accueil des entreprises, et un soutien à la création d'entreprises.

Dans cet esprit, une nouvelle entité dénommée « Animation, développement économique et emploi laurentin – Rive Droite- Eco Vallée » (**A.D.E.E.L)**, a vu le jour dès septembre 2014, afin de participer activement à la dynamique économique de la commune.

Son action est menée dans le cadre d'une action transversale et concertée avec l'ensemble des partenaires institutionnels, comme la Métropole Nice Côte d'Azur, le Conseil Général 06, les Consulaires, les Services de l'Etat, la Région, la Mission Locale et le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi communautaire.

Afin de proposer d'une part, un service complet aux citoyens en recherche de solutions professionnelles et satisfaire ainsi les usagers dans le respect d'un principe d'économie de moyens sur le plan budgétaire, et d'apporter une cohérence dans l'action municipale en faveur de l'emploi d'autre part, il nous serait possible de regrouper au sein de ce service municipal **A.D.E.E.L**, l'activité actuellement exercée par le Bureau d'Information Jeunesse de l'A.G.A.S.C.

Outre l'apport de ressources humaines et de compétence, cela permettrait à la Collectivité de rationaliser et de rendre encore plus lisible les services apportés à la population en terme d'actions déjà portées par le Bureau d'Information Jeunesse Laurentin à savoir : l'organisation des études, les formations initiales et/ou continues, les informations pratiques, les métiers, la santé, le logement des jeunes, le droit, les initiatives, les projets de jeunes, les loisirs, le sport, les vacances et enfin les « jobs d'été ».

En parallèle et à l'issue de la présentation des résultats de l'audit de l'A.G.A.S.C, il a été notamment évoqué que cette action d'accompagnement permettait à de nombreux jeunes adultes de trouver une réponse à leur questionnement, le taux de fréquentation en est la preuve évidente.

En proposant de continuer l'action de qualité déjà menée depuis de nombreuses années dans le cadre d'un accueil personnalisé, gratuit et anonyme, nous compléterions ainsi l'offre proposée par le service A.D.E.E.L.

La reprise en gestion directe pourrait garantir le respect d'objectifs de qualité dont les jeunes usagers laurentins profiteraient et dans le respect des agents dédiés à cette action.

D'un point de vue juridique :

➢ Les activités exercées par le B.I.J. deviendraient un service public administratif, géré directement par la Ville de Saint-Laurent-du-Var comme l'ensemble des services municipaux.

➢ Concernant les obligations de la Commune vis-à-vis des salariés du B.I.J, il convient de souligner que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un

service public administratif, l'article L1224-3 du code du travail précise utilement les conditions du transfert automatique des salariés dans les effectifs du repreneur.

- Dans ce cas, il appartient à la personne publique de proposer aux salariés concernés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée, selon la nature du contrat dont ils sont titulaires, ainsi que les clauses substantielles concernant la rémunération. En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

L'une des premières étapes de la municipalisation du B.I.J. réside dans la présentation de cette intention au Conseil Municipal. Elle sera notamment suivie d'une consultation du Comité Technique chargé de rendre son avis sur ce projet d'organisation du service municipal «A.D.E.E.L. » et les obligations légales en découlant pour le personnel qui y sera rattaché.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de l'intention de la Commune de municipaliser le Bureau d'Information Jeunesse,

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires en vue de régler les modalités pratiques préalables à cette reprise en régie directe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Prend acte de l'intention de reprise en régie directe du Bureau d'Information Jeunesse ;

- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires en vue de régler les modalités pratiques préalables à cette reprise en régie directe.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

36°) <u>MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET DE MOYENS AU PROFIT DU CCAS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA MISSION "LOGEMENT"</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Il a été récemment décidé la modification d'une partie des délégations de fonctions octroyées à l'élue municipale en charge de celle relative au logement social par transfert à une autre élue en charge notamment de la santé, de la solidarité, du handicap et du Centre Communal d'Action Sociale.

Ceci répond notamment à l'objectif d'accompagnement et de suivi social des personnes en difficulté ou en recherche de logement social et au souhait de réunir au sein d'une seule entité la gestion de ces types de dossiers.

En termes de compétences, ce sont les articles L 123-4 à L 123-9 du Code l'Action sociale et de la Famille modifié qui définissent les attributions du C.C.A.S. au rang desquelles notamment les actions destinées à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions, En particulier, le C.C.A.S. prend les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en œuvre dans les délais les plus rapides (en matière de logement, d'emploi, de protection de la santé, de justice, d'éducation, de formation et de culture, de protection de la famille et de l'enfance).

La mission « Logement » s'inscrivant dans cette sphère de compétences, elle appelle en conséquence le transfert des moyens matériels et humains afin que le fonctionnement du service social du C.C.A.S. bénéficie d'un renforcement de ses ressources pour assurer la continuité des services développés actuellement au sein de la Ville de Saint-Laurent-du-Var.

Dans l'exercice de cette compétence, en termes d'organisation, les deux agents communaux actuellement affectés aux missions d'accueil du public et d'assistance administrative sont mis à la disposition du C.C.A.S. ainsi que les locaux qu'ils occupent pour l'exercice de leurs missions, en poursuivant l'objectif de faciliter le lien entre des agents qui gèrent l'accès au logement avec ce service social.

Elles continueront à procéder à l'enregistrement des dossiers déposés par les demandeurs de logements sociaux d'une part, puis à établir les dossiers préparatoires de la commission d'attribution.

Pour réaliser cette affectation, il vous est proposé le projet d'une convention portant définition des conditions de la mise à disposition de moyens et de services à conclure entre la Ville et le CCAS.

Cette convention énumérera successivement : la nature des services et des moyens, les personnels concernés, et sa date d'effet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider de la mise à disposition de services et de moyens au profit du C.C.A.S. pour l'exercice de sa compétence « Logement » et d'autoriser Monsieur le Maire à élaborer et signer tout document y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Décide la mise à disposition de services et de moyens au profit du C.C.A.S. pour l'exercice de sa compétence « Logement »,

- Autorise Monsieur le Maire à élaborer et signer tout document y afférent.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

37°) <u>DEMANDE DE PARTICIPATION DE LA REGION AU SEJOUR EN CLASSE DE NEIGE DES ELEVES DE CM1 DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RENE CASSIN DE SAINT-LAURENT-DU-VAR DANS UN CENTRE DE VACANCES SITUE SUR LE TERRITOIRE REGIONAL PACA POUR LA PERIODE DU 19 AU 30 JANVIER 2015</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame BENNE, Adjoint

Le Conseil Régional, dans le cadre de sa politique de développement touristique social apporte son soutien financier à des initiatives de séjour en classe de découverte s'effectuant sur son territoire, pour les classes de grande section de maternelle et l'ensemble des niveaux de l'école élémentaire.

Ces séjours, validés par l'Inspection de l'Education Nationale, devront avoir lieu dans la période scolaire, entre la rentrée et le mois de mars et exclusivement des classes de neige de janvier à mars. L'aide régionale représente 20%, 25% ou 30% suivant que le séjour a lieu dans le département d'origine de l'école ou dans un autre département, en fonction de la durée du séjour et en fonction du niveau de classe.

Dès lors qu'une demande de participation financière est sollicitée par une école pour un séjour répondant aux conditions définies par le Conseil Régional, la Ville a vocation à demander l'aide régionale. A cet effet, une délibération du conseil municipal décidant de la réalisation de l'opération et prévoyant son financement doit être jointe au dossier de demande.

La classe de CM1 de Madame DAVAL de l'école élémentaire René Cassin est candidate à un séjour en classe de neige à l'école départementale de Neige et d'Altitude de La Colmiane (06), du lundi 19 au vendredi 30 janvier 2015 et rentre ainsi dans le cadre du versement de la participation régionale. Le montant de cette opération s'élève à 6 135 €.

La Ville accordera à cette classe la participation communale de 9,45 € par jour et par enfant, en vertu de la délibération municipale du 24 juillet 2014.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la demande d'aide régionale pour le séjour en classe de neige des élèves de CM1 de l'école élémentaire René Cassin, qui s'élève à 6 135 €, auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur – Direction de l'Économie Régionale, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur – Service Tourisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la demande d'aide régionale pour le séjour en classe de neige des élèves de CM1 de l'école élémentaire René Cassin, qui s'élève à 6 135 €, auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur – Direction de l'Économie Régionale, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur – Service Tourisme, qui se déroulera du lundi 19 au vendredi 30 janvier 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

38°) <u>DEMANDE DE PARTICIPATION DE LA REGION AU SEJOUR EN CLASSE DE NEIGE DES ELEVES DE CM2B DE L'ECOLE ELEMENTAIRE CASTILLON 2 DE SAINT-LAURENT-DU-VAR DANS UN CENTRE DE VACANCES SITUE SUR LE TERRITOIRE REGIONAL PACA POUR LA PERIODE DU 19 AU 30 JANVIER 2015</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame BENNE, Adjoint

Le Conseil Régional, dans le cadre de sa politique de développement touristique social apporte son soutien financier à des initiatives de séjour en classe de découverte s'effectuant sur son territoire, pour les classes de grande section de maternelle et l'ensemble des niveaux de l'école élémentaire.

Ces séjours, validés par l'Inspection de l'Education Nationale, devront avoir lieu dans la période scolaire, entre la rentrée et le mois de mars et exclusivement des classes de neige de janvier à mars. L'aide régionale représente 20%, 25% ou 30% suivant que le séjour a lieu dans le département d'origine de l'école ou dans un autre département, en fonction de la durée du séjour et en fonction du niveau de classe.

Dès lors qu'une demande de participation financière est sollicitée par une école pour un séjour répondant aux conditions définies par le Conseil Régional, la Ville a vocation à demander l'aide régionale. A cet effet, une délibération du conseil municipal décidant de la réalisation de l'opération et prévoyant son financement doit être jointe au dossier de demande.

La classe de CM2B de Madame PIGNAL de l'école élémentaire Castillon 2 est candidate à un séjour en classe de neige à l'école départementale de Neige et d'Altitude de Valberg (06), du lundi 19 au vendredi 30 janvier 2015 et rentre ainsi dans le cadre du versement de la participation régionale. Le montant de cette opération s'élève à 7 116,60 €.

La Ville accordera à cette classe la participation communale de 9,45 € par jour et par enfant, en vertu de la délibération municipale du 24 juillet 2014.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la demande d'aide régionale pour le séjour en classe de neige des élèves de CM2B de l'école élémentaire Castillon 2, qui s'élève à 7 116,60 €, auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur – Direction de l'Économie Régionale, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur – Service Tourisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la demande d'aide régionale pour le séjour en classe de neige des élèves de CM2B de l'école élémentaire Castillon 2, qui s'élève à 7 116,60 €, auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur – Direction de l'Économie Régionale, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur – Service Tourisme, qui se déroulera du lundi 19 au vendredi 30 janvier 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

39°) DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ALPES-MARITIMES POUR EFFECTUER DIFFERENTS TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE RENOVATION DANS LES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE - ACHAT ET INSTALLATION DE MOBILIER ET D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var a pour souci constant d'améliorer, au sein des Etablissements Petite Enfance, la qualité d'accueil proposée aux enfants. A ce titre, il est nécessaire de réaliser au cours de l'année 2015 différents travaux et de procéder à l'achat de mobilier et divers matériels d'équipement.

Les différents travaux et acquisitions sont définis ainsi qu'il suit :

Etablissements	**Détail des travaux et achats de matériels**	**Montant prévisionnel**
LES LUTINS	- Travaux d'accessibilité ……. - Travaux de Peinture ……..... - Achat de matériel et d'équipement ……	10 000 70 000 10 000
LOU NISTOU	- Achat de matériel de buanderie et d'équipement de cuisine ……. - Achat de matériel et d'équipement …… - Travaux d'accessibilité …….	15 000 5 000 10 000
LES MOUSSAILLONS	- Achat de matériel et d'équipement ……	4 000
LEI PICHOUN	- Achat de matériel et d'équipement ……	4 000
LES RENARDEAUX	- Achat de matériel et d'équipement ……	4 000

Une demande de subvention peut être formulée auprès de la caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes permettant la réalisation de ces travaux et l'acquisition de mobiliers et matériels d'équipement.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé,

- D’autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d’Allocations Familiales l’autorisation de démarrer les travaux avant l’attribution ultérieure de la subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d’Allocations Familiales l’attribution d’une subvention au taux le plus élevé,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d’Allocations Familiales l’autorisation de démarrer les travaux avant l’attribution ultérieure de la subvention.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

40°) FESTIVITES DE NOËL 2014 - FIXATION DE LA REDEVANCE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Rapporteur : Madame CORVEST, Conseiller Municipal

Tout au long de l’année, la Commune organise des manifestations et activités permettant d’assurer une animation sur son territoire.

Depuis quelques années, la Commune organise traditionnellement des festivités de fin d’année pour petits et grands.

A ce titre, seront notamment proposées les animations suivantes, à savoir :

- un marché de Noël dans le Square Benes, qui a fait l’objet d’une délibération du Conseil Municipal du 13 novembre dernier, aux termes de laquelle, l’association dénommée « Association Animation Provençale » devait regrouper environ 20 exposants proposant à la vente de l’artisanat et des produits locaux et régionaux pour la période du 7 décembre au 24 décembre 2014 inclus

- différents stands forains, installés sur différents endroits du domaine public afin de proposer une multitude d’attractions à la population.

En raison de l’évolution de l’organisation de ces animations, il convient, d’une part, de revoir la délibération du 13 novembre dernier concernant le marché de Noël, et, d’autre part, de l’étendre aux stands forains.

- Concernant le Marché de Noël :

La zone d’implantation définie à l’intérieur du Square Benes suivant le plan de zonage joint à délibération du 13 novembre 2014 reste inchangée.

Néanmoins, l'association dénommée « Association Animation Provençale » s'étant désengagée, les exposants intéressés pour s'installer au Square Benes devront chacun acquitter une redevance d'occupation temporaire du Domaine Public auprès du service Tourisme et festivité, mais ils devront s'équiper eux-mêmes de barnums 3x3 et s'organiser pour le gardiennage.

Les barnums seront bien sûr, décorés par leurs soins avec des guirlandes et des boules rouges et/ou argentées pour assurer une uniformité avec le thème choisi par la ville.

La période d'occupation s'étendra du **10 au 23 décembre 2014 inclus**, et les horaires d'ouverture sont établis comme suit :

- entre 10 h 30 et 18 h 30 du dimanche au jeudi
- entre 10 h 30 et 19 h30 les vendredi et samedi si la fréquentation est au rendez-vous

Par ailleurs, il est rappelé que la même délibération du 13 novembre 2014 avait fixé le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public dans le cadre de ce marché de Noël, à **20 € par stand et par jour.**

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter un tarif unique d'occupation du domaine public en considération du caractère expérimental de cette opération, et de le ramener à :

10 € par stand et par jour

- Concernant la fête foraine :

Différents stands forains seront donc installés sur le domaine public pour la période du **7 au 28 décembre 2014 inclus**.

Par ailleurs, il est rappelé que par délibération du 30 avril 2009, le Conseil municipal a fixé le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public et ce conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Néanmoins, il apparaît nécessaire de prévoir pour ces festivités, un tarif uniformisé d'occupation du domaine public pour la période couverte.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'adopter un tarif unique d'occupation du domaine public par des stands forains, pour la période sus-mentionnée, à l'exception de la journée du 22 décembre 2014, dite « journée du Maire », qui sera exonérée de redevance pour tous les manèges offrant la gratuité aux Laurentins à **10 euro/ jour pour chaque stand forain (quelle que soit la superficie occupée et quelle que soit la nature de l'activité proposée)**

Pour information, il est ici précisé que les forains offriront également un week-end à demi tarif les 13 et 14 décembre.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil Municipal d'encadrer les présentes festivités par des horaires prédéfinis afin de sécuriser et d'organiser d'ores et déjà ladite manifestation.

Il est ainsi précisé que chaque occupant devra débuter son activité à 14 h 00 du lundi au samedi inclus et à 10 h 00 le dimanche.

Les activités devront impérativement cesser au plus tard à 19 h 00 pendant toute la période d'occupation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. **32 voix pour**

. **0 voix contre**

. **2 abstentions** : M. REVEL, Mme CASTEU

M. ORSATTI ne prend pas part au vote.

- FIXE le tarif public d'occupation du domaine public dans le cadre des festivités de Noël organisées par la Commune, concernant le Marché de Noël du **10 au 23 décembre 2014** inclus, à : **10 euros / jour** par exposant

- PRECISE que chacun des exposants devra impérativement débuter son activité à 10h30 du lundi au dimanche inclus, et devra cesser son activité au plus tard à 18h30 du dimanche au jeudi inclus, et à 19h30 les vendredi et samedi si la fréquentation le permet, pendant toute la période d'occupation.

- FIXE le tarif public d'occupation du domaine public dans le cadre des festivités de Noël organisées par la Commune, concernant la fête foraine du **7 au 28 décembre 2014** au inclus, à : **10 euros / jour** pour chaque stand forain (quelle que soit la superficie occupée et quelle que soit la nature de l'activité proposée), et prévoit l'exonération pour les manèges offrant la gratuité le 22 décembre, dite « journée du Maire ».

- PRECISE que chacun des occupants devra impérativement débuter son activité à 14h00 du lundi au samedi inclus, à 10h00 le dimanche, et devra cesser son activité au plus tard à 19h00 pendant toute la période d'occupation.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

41°) AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDIT DE PAIEMENT POUR LA REFECTION DU GROUPE SCOLAIRE LES BIGARADIERS :

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var va procéder à l'opération de renforcement des structures et de reprise des désordres du Groupe Scolaire Les Bigaradiers.

Les travaux de cet établissement ont démarré en 1999 pour prendre fin en février 2000.

En octobre 2005, les premiers sinistres constatés ont nécessité le transfert de deux classes de maternelle dans les salles d'activités et la condamnation du préau et d'une partie du hall d'entrée.

Plusieurs procédures auprès du Tribunal Administratif ont été entamées et ont abouti à la condamnation des acteurs de la construction (entreprise et bureau de contrôle) responsables des malfaçons.

Le jugement a permis les versements de près de 2 070 000 euros (Deux millions soixante-dix mille euros) en totalité de 2013 à 2014, à la Commune, pour permettre les travaux de reprise de structure et la réouverture du groupe scolaire qui devrait se faire à la rentrée de septembre 2016.

Le financement de cette opération doit débuter dès le début de l'année 2015 et s'achèvera en 2017 avec le paiement du solde du Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O) à la fin de l'année de parfait achèvement.

Il est rappelé à l'assemblée que le marché d'A.M.O a fait l'objet d'une consultation conformément au Code des Marchés Publics et doit permettre l'établissement d'un Marché de Conception-Réalisation indispensable aux travaux présentant une technicité particulière.

S'agissant d'une opération avec un financement pluriannuel, il convient de définir une Autorisation de Programme et de prévoir les crédits de paiement correspondant.

Il est précisé que les sommes prévues pour cette opération devront, par jugement, être intégralement imputées aux responsables des désordres constatés. Les évaluations actuelles portent le coût global de l'opération à un montant prévisionnel estimatif de 3 000 000 euros. (Trois millions d'euros)

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer l'Autorisation de Programme N° 151 pour la réfection du Groupe Scolaire Les Bigaradiers pour un montant de 3 000 000 euros T.T.C. (Trois millions d'euros)

- De répartir les crédits de paiements sur trois ans par inscription budgétaire sur l'opération N° 151 et ce, à partir de l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**,

- Propose de créer l'Autorisation de Programme N° 151 pour la réfection du Groupe Scolaire Les Bigaradiers pour un montant de 3 000 000 euros T.T.C. (Trois millions d'euros)

- Dit que les crédits de paiement seront répartis sur trois ans par inscription budgétaires sur l'opération N° 151 et ce, à partir de l'année 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

42°) <u>DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire

En application des dispositions prévues à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal".

Je vous propose donc, Mes Chers Collègues, de fixer à NEUF (9) le nombre d'adjoints, étant ici précisé que le nombre maximum de postes pour la commune de Saint-Laurent-du-Var s'établit à dix (10).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- DECIDE la création de NEUF (9) postes d'Adjoints au Maire.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 21 h 40.

° - ° - °

° - °

°